

terre; que chacun entoure de clôtures un espace de terrain (1) et sème de tous les fruits (2). — Qu'aucun homme ne se montre paresseux dans la culture de sa propre terre qui doit fournir à sa nourriture ainsi qu'à celle de sa famille. — L'homme jeune et valide (3) qui demeurera dans l'oisiveté, qui ne défrichera point sa terre et qui n'entourera point un enclos, que personne absolument ne lui donne à manger, et s'il prend, sans y être autorisé, des denrées alimentaires appartenant à quelqu'autre personne, on devra le juger et lui infliger une amende de deux cochons, à payer au propriétaire de ces denrées, et à un travail de 50 brasses de route à défricher.

ART. 2. Quant à l'homme infirme et au vieillard, qui ne sont point capables de cultiver leur terre, il est loisible à ceux qui désirent leur donner quelque nourriture de le faire. Ces dons volontaires restent à leur propre disposition (4); c'est une bonne chose. Mais les véritables parents devront pourvoir à la nourriture de leurs parents infirmes et de leurs vieillards; — ce serait une faute de leur part s'ils ne le faisaient point.

ART. 3. On laissera les personnes qui le désireront demander librement de toutes sortes de denrées alimentaires; — *pourtant*, que l'on n'adresse point fréquemment ces demandes au même propriétaire. — Celui qui demande devra s'en tenir aux fruits ou denrées qui lui auront été désignées par le propriétaire; ceux qui, allant demander des provisions, ne s'en tiendront pas à ce qui leur aura été montré par le propriétaire de ces provisions et prendront illicitement, couperont ou arracheront, sans autorisation, des fruits ou denrées alimentaires quelconques, ceux-là seront jugés et condamnés à payer 2 cochons au propriétaire des denrées enlevées et à défricher 50 brasses de route.

ART. 4. Il est convenable que tous les hommes forment un enclos de fruits et de produits alimentaires, auprès du village dans le lieu habité par le missionnaire; et s'ils désirent aller enclore un autre terrain pour la culture en leur propre place, à une certaine distance, ils pourront y aller et devront revenir ensuite au village: c'est là que la majeure partie des semences devra être faite et le foyer établi (5). — Que l'on n'abandonne point le village et le missionnaire, et l'observance de la parole véritable de Dieu par laquelle doit vivre l'esprit.

ART. 5. Ceux qui monteront sur les arbres et en prendront les fruits sans en avoir demandé l'autorisation au propriétaire, soit sur les arbres à pain plantés auprès de la maison, sur ceux qui sont enclos ou sur ceux qui ont été bien dégagés des plantes environnantes, soit sur les fêis, sur les cocotiers, etc.; s'ils sont vus par le propriétaire ou s'il a connaissance du fait et qu'il désire réclamer un dédommagement, il sera en droit de demander un cochon en bon état (6) ou sinon 3 dollars, ce qui est en argent la valeur correspondante au cochon d'une qualité convenable, tel que l'entend la loi. — Si cet homme qui a pris les fruits

(1) *Aua i te aua*, enclore un enclos.

(2) *Te mau maa atoa*, de toutes les nourritures, de toutes sortes de produits alimentaires.

(3) *Taata taurearea*.

(4) Traduction littérale: Avec eux-mêmes le don.

(5) *Ei reira te Tuaroi e vai tho ai*, là, le lit (la demeure) devra être laissé.

(6) *Hoe puaa maitai*, un bon cochon.